



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 108/2015-2

14 décembre 2015

Pacte climat avec les communes

Résumé du projet

Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

..... Procedure consultative

1. Domaine d'intervention du projet

- Lutte contre le changement climatique.

2. Objet du projet

- Report d'une année de la baisse des subventions étatiques.

3. Explication du projet

- La loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes autorise l'Etat à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification.

Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite y adhérer.

Au 1^{er} septembre 2015, 95 communes ont adhéré au pacte climat. 35 communes ont été certifiées.

- Objectifs du pacte climat :
 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires communaux ;
 - Réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux ;
 - Introduction d'un management de la consommation énergétique des infrastructures communales ;
 - Application de critères environnementaux dans le cadre des marchés publics ;
 - Elargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, l'information et au conseil de base ;
 - Renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires ;
 - Stimulation des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et du marché de l'emploi ;
 - Amélioration de l'innovation et de la compétitivité du Luxembourg.

➤ Soutien financier des communes par l'Etat en trois volets :

- Une subvention forfaitaire annuelle de 10 000 euros aux fins de participation au financement des frais de fonctionnement, accordée à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation.
- Une subvention variable annuelle « (bonus pacte climat ») accordée à la commune à partir de la date de certification. Son montant est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 5 à 35 euros par habitant, avec des plafonds annuels de 50 000 à 350000 euros par commune. En cas de perte de la certification ou en cas de reclassement dans une catégorie de certification inférieure, la subvention variable est soit retirée pour l'avenir, soit réajustée.
- Une prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat externes. Ces frais sont payables annuellement à partir de la date de signature du pacte climat pendant la durée de validité du pacte climat. Ils sont en principe payés au groupement d'intérêt économique My Energy, qui met à disposition des communes les conseillers climat.

➤ Subvention dégressive

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;
- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Le présent projet propose de reculer du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2016 la première baisse des montants accordés, dans le souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux afin d'obtenir la certification avant la fin 2015, au détriment de la qualité de leur programme de travail.